

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 71 (1976)
Heft: 4-fr

Artikel: La protection des arbres
Autor: Zürcher, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-174597>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection des arbres

Les arbres – isolés ou en groupes, du bosquet à la forêt – forment un élément caractéristique de nos paysages et de leur architecture naturelle. Ils ont toujours eu beaucoup d'importance dans l'histoire des hommes; ils étaient révévés comme des divinités chez beaucoup de peuples, abritaient des décisions de justice, des fêtes, et longtemps après l'introduction du christianisme dans nos pays, on choisissait encore leur ombrage pour célébrer certains cultes.

Dans les temps modernes, la bienfaisance des arbres dans les lieux habités est toujours davantage mise en relief. Les arbres remplissent:

- des fonctions biologiques et hygiéniques (influence sur le climat, production d'oxygène, habitat pour de petits animaux);
- un rôle pour la santé psychique;
- des fonctions protectrices (contre les éléments naturels, les émanations toxiques, la poussière, la suie, etc.);
- un rôle esthétique;
- des fonctions techniques.

... Et pourtant nous vivons en un temps peu favorable aux arbres. Non seulement pour des raisons économiques (les forêts diminuent), mais aussi parce que notre temps est celui d'un extraordinaire gaspillage. Cela correspond à sa double tendance à la hâte et au nivellement: ce qui est élevé doit être abaissé, et l'âge perdre son prestige. L'arbre, par sa hauteur, est analogue au père, et avec lui tombent toutes les valeurs que symbolisait le père (Ernst Jünger).



La «Lehnplatz» d'Altdorf; à l'arrière-plan, le groupe de séquoias illégalement abattu.

Les cent dernières années ont considérablement modifié les conceptions humaines relatives à l'importance des arbres. Pour la première fois, des voix s'élèvent en faveur d'arbres beaux et vénérables. Pour les pionniers de cette protection, ce furent tout d'abord et surtout des considérations esthétiques qui entraient en jeu. Puis le brutal avènement de l'industrie, avec ses aspects les plus sombres, fut

Dans le tableau de la ville industrielle de Winterthur, les arbres dominent.





suivi de près par un mouvement qui s'oppose toujours davantage aux atteintes qu'elle entraîne dans le paysage. Notre temps est celui des premières tentatives d'enrayer ce processus par des mesures légales. Un exemple à citer, dans la législation suisse, est celui du canton de Genève qui, en 1970, étendit à presque toutes les espèces d'arbres ses mesures de protection. Les textes en question sont les suivants:

Titre IV

Protection de certaines essences d'arbres

Art. 235¹

¹ Il ne peut être abattu ou élagué aucun arbre appartenant aux essences ci-après sans l'autorisation préalable du Département de l'intérieur et de l'agriculture:

ailantes, aulnes, bouleaux, catalpas, charmes, châtaigniers, chênes, érables, féviers, frênes, hêtres, marronniers, micocouliers, noyers, ormes, peupliers, platanes, ptérocaryas, robiniers, saules, sophoras, tilleuls, tulipiers, cèdres, épicéas, ginkgos, ifs, mélèzes, pins, pseudotsugas, sapins, séquoias, thuyas.

² La coupe ou l'arrachage des haies composées d'arbustes appartenant à des espèces non énumérées sous alinéa 1, et situées dans la cinquième zone agricole, sont pareillement soumis à une autorisation préalable du Département de l'intérieur et de l'agriculture.

Art. 236¹

L'autorisation est assortie des conditions suivantes:

a) obligation de planter des arbres de remplacement, ou, en cas d'impossibilité, paiement d'une contribution destinée au financement d'autres plantations. Toutefois, si l'abattage d'un



arbre est requis pour des motifs de sécurité, cette contribution peut ne pas être exigée²;

b) respect des directives techniques imposées par la sauvegarde d'arbres voisins et pour l'exécution de nouvelles plantations;

c) paiement d'un émolument administratif de 5 à 100 francs.

Art. 237¹

¹ Le Département de l'intérieur et de l'agriculture nomme une commission des arbres composée de trois membres-experts.

² Cette commission donne tous avis utiles sur la conservation des sujets menacés et sur les replantations préconisées; elle participe aux études relatives à ces questions.

Art. 237A³

Les émoluments perçus pour la délivrance des autorisations d'abattage et d'élagage, les contributions aux frais de plantations compensatoires, ainsi que le produit des amendes infligées par le Département de l'intérieur et de l'agriculture en application de l'article 240 sont versés au fonds forestier cantonal.

Art. 238¹

¹ La destruction ou la mutilation, par le feu ou par tous autres procédés, des arbres et haies protégés, est interdite. La négligence ou l'imprudence est punissable.

² En cas d'infraction, le Département de l'intérieur et de l'agriculture peut ordonner, aux fins de remise en état, un traitement approprié des arbres ou leur replantation.

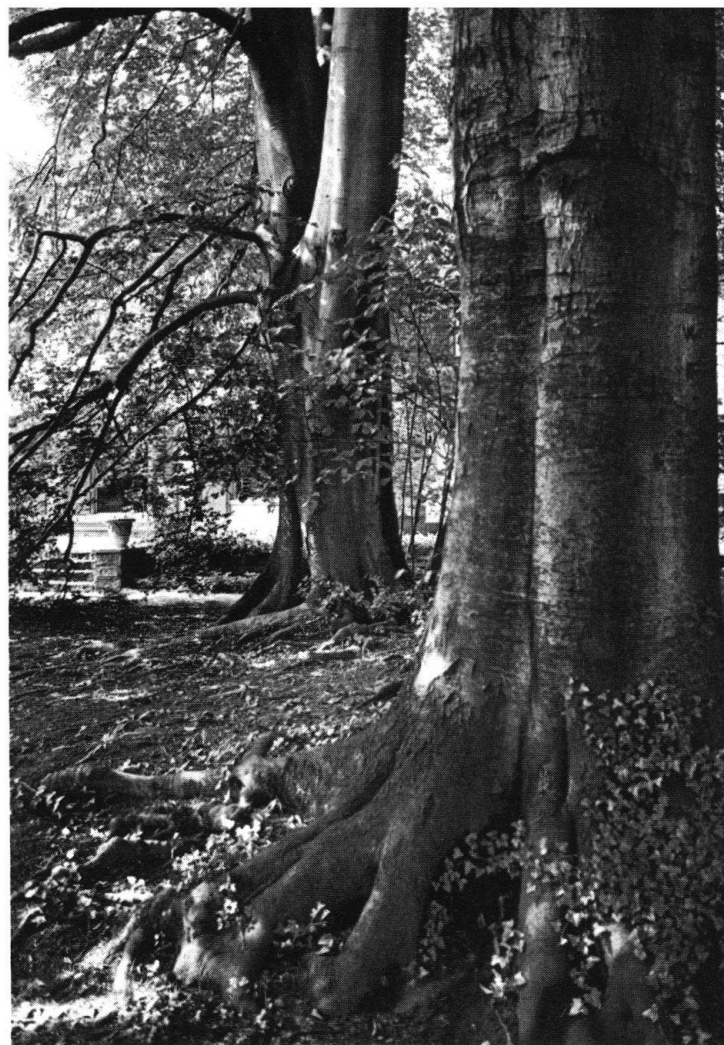
¹ Nouvelle teneur selon règlement du 24 février 1970, dès le 5 mars 1970.

² Note de la rédaction: Servent de base pour l'évaluation de l'indemnité les «Normes pour l'estimation des arbres d'ornement» de l'Association des offices horticoles de Suisse.

³ Nouvel article introduit par règlement du 24 février 1970, dès le 5 mars 1970.

Dans ses considérations sur la ville habitable, le gouvernement bâlois se déclare partisan de la protection des arbres pour les motifs suivants: «Les surfaces vertes et plus particulièrement les arbres ont pour la qualité de l'habitat dans une ville une importance qui ne saurait être surestimée. Sur ce point, les autorités sont unanimes. C'est à bon droit qu'entre ici en considération, en premier lieu, la santé physique, mais aussi et surtout psychique, des habitants. Mais de nouvelles enquêtes administratives ont montré en outre que l'existence d'espaces verts a une influence favorable, et même mesurable, sur le produit des impôts dans un quartier donné. Aussi est-ce également pour des raisons financières que l'Etat est fondé à poursuivre et développer ses efforts en faveur des secteurs de verdure, étant précisé qu'il ne s'agit pas en priorité de la grandeur de leur espace, mais plus encore de leur judicieuse répartition.»

Si, après une période d'exploitation sans limite, nous en venons à protéger l'arbre, et particulièrement le vieil arbre, nous ne faisons rien de plus que notre devoir.



Dans la zone où les arbres sont protégés, de tels spécimens sont inventoriés un par un.

Il ne suffit cependant pas de placer l'arbre sous protection légale; il demande aussi qu'on lui voue des soins. Il s'agit notamment des tailles (si nécessaire), du traitement des blessures (la «chirurgie des arbres»), de l'adjonction périodique d'engrais. En cas de nouvelles plantations, le choix des essences est important; l'arbre ne se sent à l'aise dans son habitat que s'il a été placé à l'endroit qui convient. Le long des routes à grand trafic, par exemple, il ne faut planter que des arbres capables de résister au sel et à l'aridité, ainsi qu'aux émanations de gaz. Le manque de substances nutritives, le gel et les brûlures du soleil (pour les jeunes plants), la pourriture, ainsi que l'action de matières nocives, peuvent entraîner la mort ou la dégénérescence des arbres. Il faut insister énergiquement sur l'importance des soins accordés aux jeunes plants pour la garantie d'une saine croissance. *A. Zürcher*

(La place nous manque pour traiter ici de façon complète de l'entretien des arbres, du choix des essences, etc. Les conseils du spécialiste sont dans tous les cas à recommander. *La rédaction*)